


Italie

Italie : le système de retraite en 2012

Le nouveau système de retraite italien repose sur des comptes notionnels. Depuis la réforme de 2011, tous les travailleurs cotisent à un régime notionnel à cotisations définies (NCD). Le taux de rendement des cotisations est lié à la croissance du PIB. Au moment de la retraite, le capital notionnel constitué est converti en rente en tenant compte de l'espérance de vie moyenne à ce moment-là. Il s'applique intégralement aux personnes entrées sur le marché du travail à partir de 1996.

Indicateurs essentiels

		Italie	OCDE
Salaire de l'ouvrier moyen	EUR	28 900	32 400
	USD	38 100	42 700
Dépenses publiques au titre des retraites	En % du PIB	15.4	7.8
Espérance de vie	À la naissance	82.2	79.9
	À 65 ans	20.3	19.1
Population de plus de 65 ans	En % de la population d'âge actif	34.5	25.5

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932969962>

Conditions d'ouverture des droits

Dans le nouveau système, l'âge normal de la retraite va augmenter progressivement pour les hommes comme pour les femmes. En 2012, il était de 62 ans pour les femmes salariées du secteur privé, de 63 ans pour les femmes exerçant en indépendant et de 66 ans pour les hommes (salariés et indépendants). Pour les femmes, la réforme a établi une augmentation progressive de l'âge de la retraite, afin qu'il rattrape celui des hommes, soit 66 ans, en 2018. D'autres hausses fondées sur l'évolution de l'espérance de vie auront lieu après 2018, pour atteindre 67 ans au moins en 2021. La réforme des retraites de 2011 a toutefois instauré une fourchette d'âge pour le départ à la retraite, comprise entre 62 et 70 ans. Il est possible d'obtenir une pension de vieillesse à condition d'avoir cotisé au moins 20 ans et sous réserve que le montant de la pension atteigne au minimum 1.5 fois le montant de l'aide sociale (voir ci-dessous).

Calcul des prestations

Régimes liés à la rémunération

Le taux de cotisation des salariés des secteurs public et privé est de 33 % pour le régime contributif, environ un tiers des cotisations étant à la charge du salarié et deux tiers à celle de l'employeur ; le montant de la pension est le produit de deux facteurs : le montant total des cotisations acquittées sur l'ensemble de la carrière, lesquelles sont capitalisées à un taux égal à la progression du PIB nominal (en appliquant une moyenne mobile sur cinq ans) et le coefficient de conversion, principalement déterminé en fonction des probabilités de décès, des probabilités de survie du conjoint et du nombre d'années durant lesquelles ce dernier touchera une pension de réversion. Les prestations sont donc étroitement liées à l'âge de départ à la retraite : plus cet âge est bas, plus le montant de la pension est bas.

Les coefficients de conversion sont révisés tous les trois ans. Suite à la réforme de 2011, ils sont appliqués à la fourchette d'âge de départ en retraite, comprise entre 62 et 70 ans et instaurée dans une perspective d'assouplissement du dispositif. Les derniers coefficients en vigueur, applicables du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2015, figurent ci-après.

Âge	Diviseur	Valeur
57	23.236	4.304 %
58	22.647	4.416 %
59	22.053	4.535 %
60	21.457	4.661 %
61	20.852	4.796 %
62	20.242	4.940 %
63	19.629	5.094 %
64	19.014	5.259 %
65	18.398	5.435 %
66	17.782	5.624 %
67	17.163	5.826 %
68	16.541	6.046 %
69	15.917	6.283 %
70	15.288	6.541 %
Taux d'actualisation = 1.5 %		

Source : *Gazzetta Ufficiale*, 24 mai 2012.

L'hypothèse de base de la modélisation pour l'ensemble des pays correspond à une hausse des salaires réels de 2 % par an. Étant donné la diminution attendue de la population active en Italie, une croissance du PIB réel de 1.6 % par an est une hypothèse cohérente.

Pour les salariés, la rémunération minimum pour le calcul des cotisations était de 192.21 EUR par semaine (35 % du salaire moyen) en 2012. Dans le nouveau système, le salaire pris en compte pour les prestations était plafonné à 96 056 EUR par an, soit un peu plus de 332 % du salaire moyen.

L'indexation des pensions mises en paiement est progressive dans la mesure où les pensions modestes sont indexées plus généreusement que les pensions élevées. L'indexation des prestations de retraite sur l'indice ISTAT du coût de la vie a été suspendue en 2012 et 2013. En 2012, la suspension concerne les prestations de retraite supérieures à 1 400 EUR par mois, et en 2013 les prestations supérieures à 935 EUR par mois (deux fois la pension minimum). Depuis janvier 2009, la règle générale consistait à indexer intégralement sur les prix les prestations n'excédant pas cinq fois la pension minimum. Au-delà, les pensions mises en paiement étaient revalorisées à hauteur de 75 % de l'inflation.

Aide sociale

Dans le régime contributif, le montant de la pension est déterminé uniquement sur la base des cotisations. Toutefois, pour les personnes dont la pension contributive est inférieure à un seuil minimum (481 EUR par mois en 2012), le système offre la possibilité de percevoir une aide sociale de manière à ce que la pension atteigne 6 253 EUR par an. Les personnes ne touchant pas de pension contributive peuvent réclamer une prestation d'aide sociale exonérée d'impôt et soumise à condition de ressources dès l'âge de 65 ans :

l'*assegno sociale*. À partir de 2013, cet âge sera porté à 65 ans et 3 mois puis augmentera en fonction de l'évolution de l'espérance de vie, à l'instar des pensions. Suppléments compris, le montant de l'*assegno sociale* d'une personne seule atteignait 5 582 33 EUR par an en 2012, soit 429.41 EUR par mois versés en 13 fois. En 2013, la prestation va passer à 442.30 EUR par mois (5 749.90 par an). Les bénéficiaires de l'*assegno sociale* âgés d'au moins 70 ans peuvent bénéficier d'une hausse de leur pension mensuelle jusqu'à 188.03 EUR par mois, atteignant ainsi le revenu maximum provenant des transferts sociaux, soit 8 026.72 EUR par an. Le montant de la pension contributive minimum et de l'*assegno sociale* pour une personne âgée de 65 ans équivaut à 22 % et 28 % du salaire moyen, respectivement.

Régimes privés facultatifs

Il existe aussi un système de retraite complémentaire facultatif. Il se compose à la fois de fonds ouverts et de fonds fermés mis sur pied dans le cadre d'une convention collective. Les fonds fermés peuvent être financés à la fois par les salariés et les employeurs, ainsi que par le dispositif de financement des indemnités de fin de contrat (*Trattamento di fine rapporto*, ou TFR). Les fonds ouverts servent une rente basée sur les cotisations. Le taux de cotisation du dispositif TFR actuellement en vigueur est de 6.91 % du salaire brut. Les fonds investis sont capitalisés chaque année avec l'application d'un taux fixe de 1.5 % et d'une composante variable, égale à 75 % de la hausse annuelle de l'indice des prix à la consommation. Le nombre de salariés affiliés à un fonds de pension privé est encore faible. C'est pourquoi la loi de finances de 2007 a anticipé (à quelques changements près) la réforme des retraites récemment votée, qui instaurait des mesures supplémentaires pour accélérer la montée en puissance du deuxième pilier : a) des incitations fiscales plus généreuses et b) le principe de l'accord tacite au transfert automatique du TFR privé. Cette dernière disposition signifie notamment que le capital constitué au titre des indemnités de fin de contrat doit être transféré à des fonds de pension privés, à moins que l'intéressé ne fasse expressément part de son refus. L'affiliation à un fonds de pension privé demeure toutefois facultative.

Variantes de carrière

Retraite anticipée

La réforme de 2011 a souligné l'importance d'imposer une durée de cotisation adéquate aux travailleurs qui souhaitent prendre leur retraite avant l'âge légal. Pour cette raison, l'ancien système de quotas – qui permettait un départ en retraite à la condition de satisfaire différentes conditions d'âge/de durée de cotisation – a été supprimé. Dans l'ancien système, il était possible de prendre sa retraite à 61 ans à condition d'avoir cotisé pendant 35 ans. Aujourd'hui, pour les personnes qui étaient affiliées au régime à prestations définies avant la réforme de 2011, une retraite sans pénalités est possible dès l'âge de 62 ans à condition d'avoir cotisé pendant au moins 42 ans et un mois pour les hommes et 41 ans et un mois pour les femmes. Ces conditions seront réajustées à la hausse en fonction de l'évolution de l'espérance de vie. En 2013, la durée de cotisation a été augmentée de quatre mois pour les hommes comme pour les femmes. Pour chaque année de retraite anticipée, les droits à pension sont réduits d'un point de pourcentage. Cette réduction passe à deux points pour chaque année supplémentaire si l'âge de départ à la retraite est inférieur de 2 ans à l'âge minimum de 62 ans. Toutefois, cette pénalité ne s'applique pas aux travailleurs qui atteindront la durée de cotisation requise d'ici à 2017. Pour les personnes relevant du régime contributif ou mixte, une retraite anticipée n'est

possible que si l'intéressé remplit les conditions de cotisation, sans pénalité liée à l'âge. Sinon, ces travailleurs peuvent partir à la retraite à l'âge de 63 ans à condition d'avoir cotisé pendant au moins 20 ans.

Retraite différée

Il est possible de partir à la retraite après l'âge de 65 ans, les nouveaux coefficients de conversion étant définis pour la fourchette d'âge comprise entre 62 et 70 ans. Entre 2004 et 2008, les personnes qui poursuivaient leur activité après l'âge de la retraite avaient droit à un « bonus » mensuel sur leur fiche de paie, équivalent à 32.7 % du salaire (soit le montant de la cotisation due). Cette prestation n'était pas imposable.

Enfants

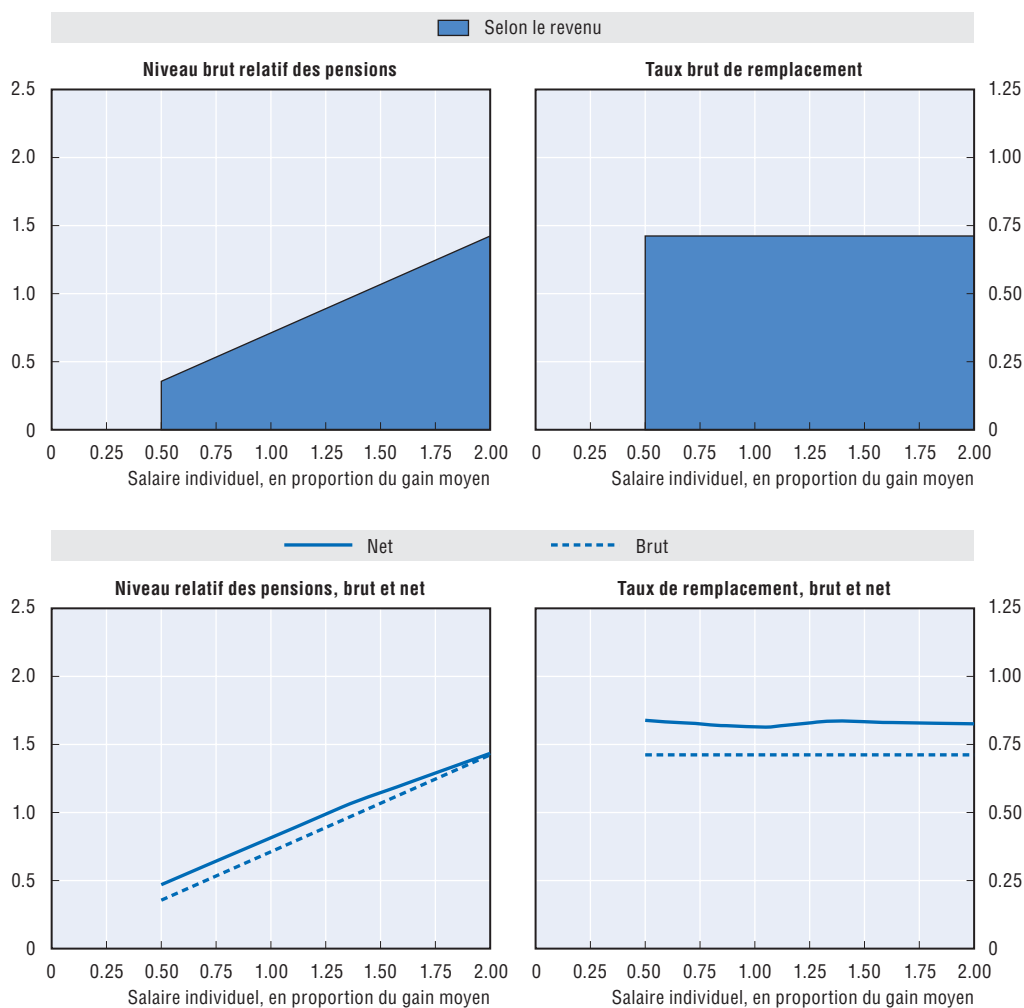
La pension est majorée pour les mères de famille, qui bénéficient d'un coefficient de conversion plus favorable. Pour les mères d'un ou deux enfants, celui-ci est égal au coefficient qui correspond à l'âge auquel elles prennent effectivement leur retraite, majoré d'un an. Pour les mères de trois enfants ou plus, la majoration est de deux ans. Ainsi, selon les coefficients de conversion anticipés, leur pension est accrue d'environ 3 % pour un ou deux enfants et de 6 % à partir de trois enfants. Par ailleurs, les mères actives relevant du régime contributif ou mixte ont la possibilité d'anticiper leur retraite de quatre mois pour chaque enfant, sans dépasser 12 mois au total.

Chômage

L'aide publique intervient pour compenser les revenus des salariés des entreprises en difficulté par le biais de la *Casse Integrazione Guadagni* (CIG). La CIG est payable à tous les salariés, à l'exception des cadres, des stagiaires/apprentis et des travailleurs à domicile. La durée de la couverture est variable, mais la prestation est généralement versée pendant 12 à 24 mois maximum. L'indemnité équivaut à 80 % du dernier salaire, mais est soumise à des plafonds. En 2012, l'indemnité était plafonnée à 931.28 EUR par mois pour les travailleurs touchant un salaire jusqu'à 2 014.77 EUR par mois, soit 24 177 EUR par an. Pour les salaires supérieurs, l'indemnité pouvaient atteindre 1 119.32 EUR par mois. Ces versements sont soumis à des cotisations sociales de 5.84 %. Ainsi, les prestations mensuelles nettes maximum se montaient à 876.89 et 1 053.95 EUR respectivement. Elles sont également soumises à l'impôt sur le revenu.

Les personnes qui se retrouvent au chômage involontairement peuvent bénéficier d'une indemnité mensuelle pendant huit mois maximum si le travailleur est âgé de moins de 50 ans, ou 12 mois maximum s'il a plus de 50 ans. Pour bénéficier de cette prestation, il faut avoir cotisé à taux plein pendant au moins un an pendant les deux années ayant précédé le licenciement. Les conditions sont moins strictes pour les anciens stagiaires/apprentis ou les salariés du secteur du bâtiment ou de l'agriculture. Cette prestation équivaut à 60 % du salaire moyen touché au cours des 3 mois ayant précédé le licenciement. Après les six premiers mois, la prestation est diminuée à 50 % du salaire moyen. Elle n'est soumise à aucune cotisation. En 2012, les versements étaient plafonnés à 931.28 EUR/1 119.32 EUR par mois pour les travailleurs dont le salaire moyen était inférieur/supérieur à 2 014.77 EUR par mois, respectivement. Les indemnités de chômage ont été réformées en 2012, et les nouvelles règles s'appliquent depuis le 1^{er} janvier 2013.

Résultats de la modélisation des retraites : Italie



Hommes Femmes (si différent)	Salarié à revenu médian	Salaire individuel, en multiple de la moyenne				
		0.5	0.75	1	1.5	2
Niveau relatif brut des pensions (en % du salaire moyen brut)	60.5	35.6	53.4	71.2	106.8	142.4
Niveau relatif net des pensions (en % du salaire moyen net)	71.1	47.0	64.3	81.5	114.6	143.5
Taux de remplacement brut (en % du salaire individuel brut)	71.2	71.2	71.2	71.2	71.2	71.2
Taux de remplacement net (en % du salaire individuel net)	82.0	83.9	82.6	81.5	83.3	82.6
Patrimoine retraite brut (en multiple du salaire individuel brut)	11.9	11.9	11.9	11.9	11.9	11.8
Patrimoine retraite net (en multiple du salaire individuel brut)	9.7	10.9	10.0	9.5	8.9	8.2
	11.1	12.5	11.4	10.8	10.1	9.4

StatLink <http://dx.doi.org/10.1787/888932967910>



Extrait de :

Pensions at a Glance 2013

OECD and G20 Indicators

Accéder à cette publication :

https://doi.org/10.1787/pension_glance-2013-en

Merci de citer ce chapitre comme suit :

OCDE (2013), « Italie », dans *Pensions at a Glance 2013 : OECD and G20 Indicators*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: https://doi.org/10.1787/pension_glance-2013-65-fr

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à rights@oecd.org. Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) info@copyright.com ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) contact@cfcopies.com.